

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 73

Compléter le I de cet article par les mots :

« et après les mots : « le rapport » sont insérés les mots : « présentant le bilan économique et social et le projet de plan » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il est proposé d'indiquer, pour éviter toute ambiguïté, que le rapport sur lequel le débiteur, les représentants du personnel, les contrôleurs et le mandataire judiciaire sont consultés est celui qui présente le bilan économique et social, complété par le projet de plan élaboré par l'administrateur ou le débiteur.